



Conseil de sécurité

Distr. générale
21 mai 2019

Résolution 2470 (2019)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 8531^e séance,
le 21 mai 2019

Le Conseil de sécurité,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures concernant l'Iraq, en particulier les résolutions 1500 (2003), 1546 (2004), 1557 (2004), 1619 (2005), 1700 (2006), 1770 (2007), 1830 (2008), 1883 (2009), 1936 (2010), 2001 (2011), 2061 (2012), 2110 (2013), 2169 (2014), 2233 (2015), 2299 (2016), 2379 (2017) et 2421 (2018), et *réaffirmant* la résolution 2107 (2013) sur la situation entre l'Iraq et le Koweït, et les valeurs affirmées dans la résolution 2367 (2017),

Réaffirmant l'indépendance, la souveraineté, l'unité et l'intégrité territoriale de l'Iraq, et *soulignant* l'importance que revêtent la stabilité, la prospérité et la sécurité de l'Iraq pour le peuple iraquien, la région et la communauté internationale, en particulier compte tenu de la victoire de l'Iraq, sur son territoire, face à l'État islamique d'Iraq et du Levant (EIIL, également connu sous le nom de Daech),

Apportant son appui à l'Iraq pour l'aider à faire face aux difficultés qu'il rencontre alors qu'il poursuit ses efforts de stabilisation après le conflit et qu'il s'attelle de plus en plus au relèvement, à la reconstruction et à la réconciliation, y compris l'obligation de répondre aux besoins de tous les Iraquiens, notamment les femmes, les jeunes, les enfants, les personnes déplacées et les membres des minorités ethniques et religieuses,

Saluant les efforts que déploie le Gouvernement iraquien, dans le cadre de son programme national pour la période 2018-2022, en vue de lutter contre la corruption et de renforcer la viabilité et l'efficacité des institutions publiques,

Demandant à la communauté internationale de rester fermement engagée aux côtés de l'Iraq et d'appuyer l'action de ce pays sur le plan humanitaire et en matière de stabilisation, de reconstruction et de développement,

1. *Décide* de proroger le mandat de la Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq jusqu'au 31 mai 2020 ;

2. *Décide* que, comme le Gouvernement iraquien l'a demandé et compte tenu de la lettre adressée au Secrétaire général par le Ministre iraquien des affaires étrangères (S/2019/414), le Représentant spécial du Secrétaire général et la Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq s'attacheront à :



a) Accorder la priorité à la fourniture de conseils, d'un appui et d'une assistance au Gouvernement et au peuple irakiens de manière à favoriser un dialogue politique inclusif et la réconciliation aux niveaux national et local ;

b) Continuer de conseiller, d'appuyer et d'aider :

i) le Gouvernement irakien et la Haute Commission électorale indépendante dans le cadre de l'élaboration des procédures d'organisation d'élections et de référendums ;

ii) le Gouvernement irakien et la Chambre des députés dans le cadre de la révision de la Constitution, de l'application de ses dispositions et de l'élaboration de procédures de règlement des différends frontaliers internes acceptables pour le Gouvernement irakien ;

iii) le Gouvernement irakien dans le cadre de la mise en œuvre de la réforme du secteur de la sécurité, en accordant notamment la priorité à la planification, au financement et à l'exécution de programmes de réintégration destinés aux anciens membres de groupes armés, selon qu'il convient, en coordination avec d'autres entités multinationales ;

iv) le Gouvernement irakien dans le cadre de la promotion du dialogue et de la coopération au niveau régional, notamment sur les questions relatives à la sécurité des frontières, à l'énergie, à l'environnement, à l'eau et aux réfugiés ;

c) Promouvoir, appuyer et faciliter, en coordination avec le Gouvernement irakien :

i) la coordination et l'acheminement de l'aide humanitaire et, le cas échéant, le rapatriement librement consenti ou l'intégration sur place des réfugiés et des personnes déplacées, en toute sécurité et en bon ordre, notamment par l'intermédiaire de l'équipe de pays des Nations Unies ;

ii) la coordination et l'exécution de programmes visant à renforcer la capacité de l'Iraq de fournir à la population des services publics et sociaux de base efficaces, notamment en matière de santé et d'éducation, et la poursuite du concours apporté aux efforts de coordination des programmes critiques d'aide et de reconstruction, qui sont menés activement par l'Iraq auprès des donateurs régionaux et internationaux, notamment en assurant le suivi effectif des engagements pris au niveau international ;

iii) les efforts déployés, entre autres par l'Iraq, la Banque mondiale et le Fonds monétaire international, en ce qui concerne la réforme économique, le renforcement des capacités et la création des conditions nécessaires au développement durable ainsi qu'au relèvement et à la reconstruction notamment dans les zones touchées par le terrorisme, y compris en coordonnant leur action avec les organisations nationales et régionales et, le cas échéant, la société civile, les bailleurs de fonds et d'autres institutions internationales ;

iv) la contribution des institutions spécialisées, fonds et programmes des Nations Unies aux objectifs décrits dans la présente résolution, sous la direction centrale du Secrétaire général agissant par l'intermédiaire de son Représentant spécial pour l'Iraq, avec l'appui du Représentant spécial adjoint qu'ils auront désigné ;

d) Promouvoir l'application du principe de responsabilité, la protection des droits de la personne, et la réforme judiciaire et juridique, dans le plein respect de la souveraineté de l'Iraq, afin de renforcer l'état de droit en Iraq, tout en appuyant les activités de l'Équipe d'enquêteurs des Nations Unies chargée de concourir à amener

Daech/État islamique d'Iraq et du Levant à répondre de ses crimes, qui a été créée par la résolution [2379 \(2017\)](#) ;

e) Prendre en compte, dans tous les aspects de leur mandat, les questions de genre, qui sont des questions transversales, et conseiller et aider le Gouvernement iraquien en vue de garantir la contribution, la participation et la représentation des femmes à tous les niveaux ;

f) Aider le Gouvernement iraquien et l'équipe de pays des Nations Unies à renforcer les activités de protection de l'enfance, notamment la réadaptation et la réintégration des enfants ;

3. *Considère* qu'il est indispensable que la sécurité du personnel des Nations Unies soit assurée pour que la Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq puisse mener son action en faveur du peuple iraquien, et *demande* au Gouvernement iraquien de continuer à appuyer la présence de l'Organisation des Nations Unies en Iraq dans le domaine de la sécurité et sur le plan logistique ;

4. *Entend* réexaminer le mandat de la Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq d'ici au 31 mai 2020, ou plus tôt si le Gouvernement iraquien en fait la demande ;

5. *Souligne* que la Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq, le Secrétariat ainsi que les organismes, bureaux, fonds et programmes des Nations Unies doivent poursuivre la mise en œuvre des recommandations issues de l'évaluation externe indépendante de la Mission, à laquelle il a demandé de procéder dans la résolution [2367 \(2017\)](#) ;

6. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte tous les trois mois des progrès accomplis par la Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq dans l'accomplissement de toutes les tâches dont elle est chargée ;

7. *Décide* de rester saisi de la question.
